

Ministère de l'Industrie,
du Commerce Extérieur
et de l'Aménagement du Territoire

Paris, le

23 JUN 1988

Direction Générale de l'Industrie
Service d'Action Régionale
pour la Sécurité et la Compétitivité Industrielles
Sous-direction de la Métrologie

C I R C U L A I R E

n° 88.1.01.940.0.0 du 17 JUN 1988

Application de la réglementation
relative aux répartiteurs de frais de chauffage.

L'instruction n° 84.1.01.940.0.0 du 14 mars 1984 a instauré une période transitoire pour l'application :

- de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1982, relatif aux évaporateurs-répartiteurs de frais de chauffage,
- de l'article 4 de l'arrêté du 13 mai 1983, relatif aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température de surface des émetteurs de chaleur,
- de l'article 7 de l'arrêté du 13 mai 1983, relatif aux répartiteurs de frais de chauffage utilisant la mesure de la température ambiante des locaux.

La fin de cette période transitoire est fixée au 1er juillet 1988. Les répartiteurs de frais de chauffage construits, importés ou commercialisés à compter de cette date doivent être d'un modèle agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Les répartiteurs de frais de chauffage installés antérieurement à cette date et qui ne seraient pas conformes à un modèle agréé continuent à être tolérés.

Pour le ministre et par délégation :
par empêchement du directeur général
de l'industrie,
L'ingénieur général des mines,


A.C. LACOSTE